

Le NEPAD face aux droits de l'homme

Par: Dr. Apollinaire TITE AMOUGUI

Conseiller des affaires étrangères

Enseignant associé à L'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC) et à L'Université Catholique d'Afrique Centrale (Droits de l'homme et libertés publiques)

Introduction

Intérêt du débat et problématique

Intérêt du débat

Plus de quarante ans se sont écoulés (1960-2002), depuis que la majeure partie des pays africains ont accédé à la souveraineté internationale. Les politiques économiques adoptées, bien que sous-tendues par intermittence par des taux positifs de croissance, n'ont pas engendré le développement politique et économique escompté¹. Au contraire, la pauvreté s'est aggravée en Afrique au point qu'aujourd'hui, l'éradication de ce fléau est devenue une **situation d'urgence** dans la coopération et la politique internationales. Pourtant, dès 1969², le Rapport Pearson sur la première décennie du développement tirait la sonnette d'alarme. Le Plan d'Action de Lagos de 1980 présenté comme une mesure de relance va se solder par une impasse, que les résultats des première et deuxième Commissions Brandt de 1980 et 1982 vont confirmer. Pour se dédouaner, Africains et Européens, adeptes de la « *théorie du bouc émissaire* », vont longtemps justifier le sous-développement de l'Afrique à la fois par la dépendance économique et politique du continent vis-à-vis de l'extérieur³, et par les effets prolongés de la colonisation. Cette approche, moralement confortable, avait pour finalité, la déclinaison par certains intellectuels et dirigeants africains, appuyés par des africanistes européens, de leur responsabilité sur l'Occident. Voguant à contre-courant de cette pensée, Axelle Kabou (et bien avant elle Cheick Anta Diop⁴), dans son ouvrage intitulé « *Et si l'Afrique refusait le développement* »⁵, soulève au début de la décennie 90, une vive polémique, en exhortant les Africains à prendre eux-mêmes leur responsabilité, condition exclusive et suffisante d'un développement endogène, efficient et durable de l'Afrique.

¹ Les rapports de la Banque Mondiale et ceux du Programme des Nations Unies pour le Développement depuis 1990 exposent, sur la base d'indices combinés, le phénomène de la paupérisation du continent.

² Ce rapport fut commandé par l'ancien Président de la Banque Mondiale, Robert Mc Namara, pour évaluer la crise de l'aide au développement. Les rapports Brandt, du nom de l'ancien Chancelier allemand (1969-1974), Willy Brandt, encore appelée Commission Nord-Sud, examinent l'ensemble de la coopération Nord-Sud.

³ Les structuralistes latino-américains situaient les causes du sous-développement dans la colonisation, l'exploitation et le caractère extraverti des économies des pays sous-développés.

⁴ Cheick Anta Diop, Arts nègres et cultures

⁵ Axelle Kabou, Et si l'Afrique refusait le développement, L'Harmattan, Paris. P.14-42

Les conférences politiques et économiques tenues ces trois dernières années au niveau de l'OUA (devenue en juillet 2002, lors du Sommet de Lusaka, Union Africaine) marquent de ce point de vue, une orientation nouvelle, porteuse d'espoir et dont le NEPAD est la matérialisation structurelle. Et si l'Afrique avait donc enfin trouvé la voie et la solution miracles pour une politique économique et une économie de développement efficaces et durables?

Le NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE (NEPAD) est un document officiel adopté par les chefs d'Etats africains en octobre 2001, à ABUJA, capitale du NIGERIA.

Le point 1 du texte d'ABUJA présente ses **objectifs** comme :

«une promesse faite par des dirigeants africains, fondée sur une vision commune ainsi qu'une conviction ferme et partagée qu'il leur incombe d'urgence d'éradiquer la pauvreté, de placer leurs pays, individuellement et collectivement, sur la voie d'une croissance et d'un développement durables, tout en participant activement à l'économie et à la vie politique mondiales. Il est ancré dans la détermination des africains de s'extirper eux-mêmes, ainsi que leur continent, du malaise du sous-développement et de l'exclusion d'une planète en cours de mondialisation».

Si nous pouvons déduire de ce point que le NEPAD représente un **code de valeurs communes** pour le take-off économique et politique du continent africain, une analyse sémantique rigoureuse de certains concepts clefs : **promesse ; des dirigeants africains ; croissance et développement durables ; s'extirper eux-mêmes ; sous-développement**, contenus dans l'exposé des objectifs, suscite des interrogations quant à la pertinence juridique et politique du texte, son contenu et le degré d'adhésion des Etats africains à celui-ci. En effet, la lecture du document ne mentionne qu'une promesse faite par une partie seulement des décideurs politiques africains, pour promouvoir une croissance et un développement durables. L'esprit de ce texte de 59 pages, articulé autour de sept chapitres de 205 points, reste pour l'essentiel incitatif et vocatif, sinon programmatoire, donc sans véritable obligation de résultats, ou alors si peu! Et huit points seulement mentionnent vaguement la trilogie : **démocratie-bonne gouvernance-droits de l'Homme**. N'y a-t-il donc pas lieu de relever avec quelque étonnement, le caractère **dubitatif** des auteurs, et **restrictif** de la portée géopolitique du texte quant à la problématique des droits civils et politiques? Le contenu repose essentiellement sur une **surqualification** des droits économiques, sociaux et culturels. Il ne mentionne expressément et presque exclusivement comme priorités, que la croissance et le développement économique durables; et quand le référent **politique** est enfin énoncé, il l'est plutôt dans une perspective mondiale.

Alors de deux choses l'une: ou bien la protection des droits de l'homme en Afrique est tellement bien assurée qu'il ne faille en faire qu'un souci subsidiaire, auquel cas la personne humaine en Afrique n'aurait plus besoin d'une protection particulière; ou bien l'acceptation des droits de l'homme en Afrique est exonérée des attributs d'**universalité, d'inaliénabilité et d'indivisibilité**¹. Cette évacuation ne peut être confirmée ni par la doctrine, le système conventionnel, la coutume, encore moins par la jurisprudence internationale, à l'exemple des procès PINOCHET, la comparution de MILOSEVIC devant le tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie, et celle des génocidaires rwandais devant le tribunal pénal

¹ Cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Art. 10. Cf. Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen. Art. 2 ; 3 ;4 ;5 ; 8. Cf. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Art.6.; 7 ; 8 ;9 ;10 ;11. Cf. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1986.

international pour le Rwanda. Dans le même ordre d'idées, la création en 1998 et l'entrée en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier, de la COUR PENALE INTERNATIONALE dotée d'une compétence universelle, consacre le caractère impératif du respect des droits de l'homme.

Problématique

Les Droits de l'Homme sont définis par les principaux instruments juridiques internationaux comme étant « *universels, inaliénables et indivisibles* »¹. Selon leur degré de justiciabilité, la doctrine distingue deux principales catégories des droits de l'homme: les droits individuels classiques ou ***droits et libertés fondamentaux*** (droit à la vie, à l'intégrité physique, droit à la propriété, à la vie privée, le droit de disposer de son corps, le droit d'aller et venir, la liberté d'expression, de pensée, de religion, d'opinion, de conscience, d'association, la liberté d'aller et venir, le droit à un procès équitable, l'égalité de tous devant la loi, le droit à la présomption d'innocence). A côté de ces droits encore appelés **droits-défense** ou de **première génération**, il y a les droits collectifs, c'est-à-dire les ***droits économiques, sociaux et culturels***² que la doctrine présente comme des droits programmatoires, donc de créance de l'individu sur l'Etat. Leur statut juridique n'induit pas d'obligation positive directe. Mais cette position doctrinale³, a beaucoup évolué compte tenu du caractère indivisible des droits de l'homme.

Pourtant, s'il y a un domaine, où « *l'expertise* », « *l'expérience* » et « la pratique »⁴ des Etats africains soient unanimement reconnues, mais décriées par la communauté internationale, n'est-ce pas celui de la violation des droits de l'homme, ainsi que le démontrent les travaux de la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU, les rapports annuels d'Amnesty International, les rapports et prises de position de l'Union Européenne, ainsi que ceux de Human Rights Watch ? Alors pourquoi ce détachement politique vis-à-vis des Droits de l'Homme dans le texte du NEPAD ? Serait-ce dû à la nature politique de ce texte, au contraire d'un texte juridique authentique (recommandation, résolution, charte, convention, traité) liant les parties signataires, et emportant à leur rencontre, des obligations positives ? Sous quelles conditions le texte du NEPAD pourrait-il contribuer au renforcement des systèmes conventionnel et institutionnel africains relatifs à la promotion et au respect des Droits de l'Homme ?

Hypothèse centrale

Notre hypothèse repose sur l'idée selon laquelle, le peu de cas fait par le NEPAD aux droits de l'homme justiciables, c'est-à-dire, les droits civils et politiques, procède d'un double paradoxe lié à l'attitude renfrognée de la classe politique africaine, et en même temps, à celle ambiguë de la société civile. En effet, les droits civils et politiques, étant encore largement perçus par la classe politique africaine, comme des ***vecteurs de subversion, attentatoires aux intérêts de pouvoir acquis***, leur promotion et leur exercice sans condition, menaceraient forcément ***l'establishment politique et économique***. Autant pour les dirigeants africains ne pas réveiller les chiens qui dorment.

L'autre appendice du paradoxe s'explique du fait que la société civile, à travers ses excroissances organiques que sont les associations et organisations non-gouvernementales de

¹ Cf. Préambule de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996. cf. constitutions du Bénin du 11 décembre 1990, du Congo du 15 mars 1992, du Niger du 26 décembre 1992.

² Ces droits sont présentés par certains auteurs comme des droits de seconde qualité, à cause de leur caractère non justiciable.

³ §10 ; 11 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne de 1993.

⁴ Rapports annuels (1999 ; 2000, 2001 et 2002) d'Amnesty International. Cf. Rapports annuels de Human Rights Watch sur la même période.

défense des droits de l'homme, font de la protection de ceux-ci, un enjeu stratégique de conquête du pouvoir politique, sans véritablement générer une synergie d'alternance politique respectant les principes généraux de l'état de droit, la transparence électorale, la démocratie et la bonne gouvernance. Les rédacteurs ont donc préféré s'en tirer à peu de frais, en mettant en facteur les droits économiques, sociaux et culturels, dans le souci de protéger les « **spécificités africaines** ».

Hypothèse secondaire

Le NEPAD ne pourrait être un cadre de renforcement des systèmes conventionnel et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique, que sous huit conditions :

- Que le NEPAD soit doté d'un statut juridique contraignant ;
- Que le NEPAD en tant que code de référence commun, valide conceptuellement le binôme droits individuels (les droits et libertés fondamentaux, les droits catégoriels)/ droits collectifs (droits économiques, sociaux et culturels) comme paradigmes indissociables.
- Que les droits catégoriels (droits de la femme, des enfants et des minorités) soient mieux définis et protégés par des mécanismes renforcés ;
- Que le NEPAD codifie le droit de l'environnement, emportant à l'encontre des Etats, des obligations positives renforcées dans la perspective des grands travaux, à l'exemple du projet de Pipe-Line Tchad-Cameroun ;
- Qu'il s'emploie de concert avec les sociétés civiles régionale et nationale, à développer des mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de protection des droits de l'homme.
- S'agissant du droit des réfugiés, que les gouvernements africains, en application de la convention de l'OUA en la matière, affinent davantage les conditions nationales d'éligibilité au statut de réfugié, assorti de l'octroi et de la garantie de véritables droits économiques, sociaux et culturels ;

Nos hypothèses de travail seront validées par l'analyse de quatre postulats :

- La dissymétrie de fait qui existe entre les intérêts de pouvoir et les intérêts individuels (I) ;
- La qualification du texte du NEPAD comme source de droit (II) ;
- La surqualification des droits économiques, sociaux et culturels face aux droits justiciables (III) ;
- La perception des droits civils et politiques considérés comme force centrifuge pour les intérêts de pouvoir acquis et établis (IV)

I. Intérêts de pouvoir contre intérêts individuels

Le regain démocratique¹ du début des années 90, procédant d'abord de l'effondrement du mur de Berlin en 1989, puis de la fameuse conditionnalité politique exposée par le Président français François Mitterrand au sommet de La Baule de 1990, et aujourd'hui reprise et imposée par les institutions financières internationales et les bailleurs de fonds bilatéraux² aux pays africains, a consacré les droits et libertés fondamentaux, comme étant des prérogatives et attributs naturels³ de l'individu, dont la reconnaissance et le respect ne dépendent désormais plus d'aucun ordre, ni d'aucune volonté politique.

Leur caractère positif s'impose à tous, comme patrimoine constitutionnel commun⁴ des individus, des Etats et de la communauté internationale⁵. La protection des droits de l'homme revêt alors une portée universelle fondée sur/et garantie par des normes impératives (*Jus cogens*) du droit international des droits de l'homme, et dont aucune spécificité culturelle ou politique ne peut exonérer le respect scrupuleux. Si le respect des droits de l'homme constitue alors théoriquement un devoir de protection garantie à tous (*erga omnes*), leur respect et leur garantie pratique, en application des dispositions légales internes, régionales et conventionnelles internationales posent problème dans les pays africains.

Au regard d'une part, du fait que la démocratie, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme sont devenus au fil des années, la principale *conditionnalité politique et juridique* opposable par les Etats développés aux pays africains⁶, et du fait d'autre part de l'intérêt politique et économique croissant que suscite ce texte de 59 pages, il faut tout de suite trancher sur la nature de ce volumineux document pour mieux en saisir la portée par rapport au système conventionnel et institutionnel africain.

Les Etats membres de l'Organisation de l'unité Africaine (OUA), devenue ***l'Union Africaine*** lors du sommet des chefs d'Etat et de gouvernements africains, tenu à Lusaka en juillet 2002, ont, à l'instar des autres continents, élaboré, adopté et ratifié un instrument régional sur la promotion et la protection des droits de l'homme: la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, entrée en vigueur le 26 juin 1986, encore appelée Charte de Banjul. Cet important texte définit tout à la fois les sources du droit international des Droits de l'Homme⁷, le catalogue des différents droits-défense individuels et justiciables, les droits collectifs-créance des peuples, ainsi que les mécanismes de promotion et de protection des droits et libertés fondamentaux applicables sur le continent africain.

Le préambule de la Charte mentionne comme source absolue du droit des droits de l'homme dans les états africains, les « *traditions historiques et valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de*

¹ J.F Revel, le regain démocratique. Cf. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Art. 10. Cf. Convention Européenne des Droits de l'Homme et du Citoyen. Art. 2 ; 3 ;4 ;5 ; 8. Cf. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Art.6.; 7 ; 8 ;9 ;10 ;11. Cf. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1986.

²
³ Cathéchisme de l'église catholique. § 2211 & 2225. Cf. Jean Paul II, « *Allocution à la Cour Européenne des droits de l'Homme* », in: *Gaz. Pal.* 28 janv. 1989. Cf. Paul VI, « *Allocution au Corps diplomatique le 14 janv. 1978* ».

⁴ Mwayila Tsiyembé, « *Etude comparée des nouvelles institutionnelles constitutionnelles africaines/ A comparative Study of the New African Constitutional Institutions* », in: *Présence Africaine* , n°156, 2eme semestre 1997, p.37-95. Cf. Maurice Kamto, « *Les Conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des constitutions* », in :D. Darbon et J. du Bois de Gaudisson (dir.), *la création du droit*, Paris, Khartala, 1997, p.177-195. Cf. Acte Final de la Convention de Vienne de 1993 sur les Droits de l'Homme.

⁵ Cf. Rapports annuels d'Amnesty International; 1997; 1998; 1999; 2000; 2001.

⁶ Klaus, Weigeldt, *Die Konditionalität des Internationalen Währungsfonds in ihrem Verhältnis zur Staatssouveränität und zu den Menschenrechten. Zugleich ein Beitrag zu den Entwicklungen staatlicher Souveränität im modernen Völkerrecht*, Shaker Verlag, Aachen. 1999. S.4-14

⁷ Préambule de la Charte de Banjul.

l'homme et des peuples »¹. La Commission² qui en est l'instrument d'application, de protection et de contrôle affirme s'inspirer:

*«du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations Unies et les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies »*³.

L'article 61 fait obligation à la Commission de prendre en considération:

*« les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine »*⁴.

Ces sources incluent un nouveau droit de l'homme: le *« droit au développement »*⁵, consacré par la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne de juin 1993, comme étant *« un droit universel et inaliénable qui fait partie des droits fondamentaux de la personne humaine »*⁶.

Tranchant au fond le débat doctrinal qui a longtemps opposé les théoriciens des droits de l'homme, sur le degré de justiciabilité des droits individuels classiques⁷ et collectifs⁸, le texte de Vienne a permis, par rapport à la problématique actuelle du développement de l'Afrique⁹ (la lutte contre la pauvreté), de mieux circonscrire la discussion, en établissant une corrélation forte entre les deux catégories de droits, lesquels sont dans la pratique, complémentaires et concomittants.

Aussi, le paragraphe 8 du texte de Vienne pose-t-il que :

«la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendantes et se renforcent mutuellement. La démocratie est fondée sur la volonté, librement exprimée, du peuple qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société ».

Comment évaluer la nature juridique du NEPAD par rapport au système conventionnel et institutionnel africain applicable aux droits de l'homme ?

II. Le NEPAD qui ne constitue pas une source formelle du droit, peut être appliqué de bonne foi

³ Préambule de la Charte de Banjul, *op. cit.*

² *Ibid.* Art.61

³ Charte de Banjul, préambule, *op. cit.*

⁴ *Ibid.* Art. 25 &26

⁵ Déclaration et Programme d'action de Vienne, §. 10

⁶ *Ibid.*

⁷ Jakob, Schissler: „Menschenrechte zwischen Universalismus und Kulturrelativismus“, in: *Politische Bildung, Maßstab Menschenrechte*, Jg. 33, 2000. S.26-39

⁸ *Ibid.*

⁹ La lutte contre la pauvreté est devenue le credo de la coopération et la politique internationales

La procédure de signature du NEPAD ne répond pas aux critères définis et posés par le droit des traités en matière de conclusion, de validation et d'application des instruments juridiques internationaux. Il est donc loin d'avoir en soi, et encore moins d'induire dans la matière des droits de l'homme, une quelconque force juridique, emportant pour les Etats signataires, une quelconque obligation. Par rapport au système conventionnel africain, matérialisé par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et les différentes dispositions constitutionnelles sur les Droits de l'Homme, et au regard de la pertinence juridique des mécanismes juridictionnels de protection des Droits de l'Homme définis dans le texte sus-indiqué, le texte du NEPAD pourrait tout au plus être considéré comme un engagement politique, fondé sur la bonne foi des Etats africains en matière de protection des droits et libertés fondamentaux. En cela, le NEPAD ne peut pas directement être évoqué devant une juridiction pour faire appliquer les principes de *jus cogens* et *erga omnes* qui confèrent au respect des droits de l'homme, une coercitivité juridique permanente et incompressible. Si le NEPAD ne constitue donc pas un fond doctrinal dans la matière des droits de l'homme, et ne représente pas davantage une source de droit positif, faut-il pour autant lui dénier toute utilité dans la problématique des droits de l'homme en Afrique?

Fondé sur la bonne foi des Etats signataires, le NEPAD se rapproche dans son esprit, du principe « *pacta sunt servanda* » qui fait obligation à toute partie contractante d'un instrument juridique, d'en appliquer les dispositions en toute bonne foi. Et au-delà de sa nature et de son statut juridique informels, le texte du NEPAD pourrait néanmoins dans le temps et dans la pratique, correspondre et être assimilé à une *coutume africaine* procédant de la prise en considération des « *valeurs de la civilisation africaine* » proclamées par la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples¹ et des « *particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse* »², réaffirmés par la Déclaration et le Programme d'Action de Vienne de 1993. Le non-statut juridique du texte du NEPAD pose donc au plan du droit positif, d'évidentes limites doctrinales, juridictionnelles et jurisprudentielles dans la protection des droits de l'homme en Afrique. Ce qui dans la théorie et la pratique signifie qu'en cas de violation massive des droits de l'homme, en cas de génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre par exemple, le NEPAD n'est pas juridiquement qualifié pour se constituer partie civile. Cette prérogative est prévue par le traité de l'Union Africaine et réservée à l'initiative des Etats africains et la société civile. Toutefois, il serait intéressant de savoir, si le NEPAD en tant que partie civile peut ester en justice, par la dénonciation devant la Commission Africaine des Droits de l'Homme, unique mécanisme juridictionnel prévue par la Charte de Banjul. Que le NEPAD en tant que personne morale le voudrait, il ne le pourrait pas, compte tenu de la complexité des voies de saisine de la Commission par les parties plaignantes³, qui impose l'épuisement préalable de toutes les voies de recours internes (art. 56).

Et si le NEPAD mentionne les droits de l'homme dans huit points seulement sur un total de 205 (points 7, 43, 45, 49, 64, 68, 71, 79), c'est parce qu'il revendique indirectement le statut informel de la conscience collective africaine et à un degré moindre, celui d'Ombudsman. Sur ce point, nous pouvons affirmer que le NEPAD pourrait pleinement et efficacement contribuer à une meilleure fonctionnalité et opérationnalité des mécanismes non juridictionnels de protection des droits de l'homme en Afrique, encore faudrait-il pour cela, que le NEPAD pose les conditions de crédibilité morale, d'expertise et d'efficacité des excroissances organiques de la société civile que sont les associations et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

¹Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.* préambule.

² Déclaration et Programme d'action de Vienne, *op. cit.* §. 5

³ Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.* art. 56, 57, 58, 58.

L'hypothèse formelle d'une contribution du NEPAD au système conventionnel (la Charte de Banjul et les sources constitutionnelles) ne peut pas à l'analyse être validée, compte tenu de la nature non conventionnelle du texte du NEPAD. Cet élément justifie déjà en soi, au plan technique, la surqualification d'une catégorie des droits : les droits économiques, sociaux et culturels.

III. Primauté des droits économiques, sociaux et culturels sur les droits justiciables

L'approche adoptée par le NEPAD confirme explicitement, par l'ampleur et l'étendue des droits économiques, sociaux et culturels définis, que les dirigeants africains, non seulement s'approprient et défendent le droit au développement comme un droit justiciable, bien sûr sous certaines conditions, il se dégage aussi et surtout le paradigme de l'économie inductif du politique. En d'autres termes, le développement économique des pays africains serait la seule et unique priorité, et constituerait la condition nécessaire et suffisante pour générer la démocratie, l'état de droit respectueux de la norme de droit et garant des Droits de l'Homme. Si ce débat a pu avoir, jusqu'à un passé récent, une certaine pertinence empirique avec l'exemple des dragons du Sud-est asiatique, le même exemple montre que la démocratie avec ses appendices politiques et juridiques que sont la bonne gouvernance, la conformité des institutions et leur fonctionnement aux dispositions constitutionnelles, le contrôle des comptes, constitue la meilleure garantie pour une croissance et un développement soutenus et durables.

Par ailleurs, la nomenclature des droits économiques, sociaux et culturels définis par le NEPAD ne mentionne nullement des aspects économiques vitaux tels que le droit de la mer, la souveraineté plus affirmée des Etats africains sur la gestion des ressources halieutiques, la surveillance de leur mer territoriale, leur plateau continental et les conditions d'exploitation de la zone économique exclusive.

La lacune la plus grave afférente au droit des droits de l'homme dans le texte du NEPAD réside dans le fait que par leur ampleur, les projets engagés ou à être engagés par le NEPAD vont inéluctablement avoir des conséquences sur l'environnement et les conditions de vie des populations implantées sur le site des travaux. Cette donnée appelle l'urgence de l'élaboration et le renforcement des *obligations positives* individuelles et collectives des Etats dans la réparation des dommages, ou expropriations pour cause d'utilité publique, subies par les individus et les collectivités locales. Car, combien de fois en effet les individus et les collectivités n'ont-ils été déboutés et spoliés de leurs biens et leurs droits pour cause d'utilité publique? Le citoyen africain pourrait-il dans le cadre du NEPAD ester en justice contre l'Etat pour trouble de jouissance ou pollution, dus à une activité industrielle ? Le droit positif africain et la jurisprudence en la matière sont plutôt laxistes. Cette insuffisance du droit des obligations et de la responsabilité de l'Etat en Afrique est une lacune fondamentale, car elle perturberait la plénitude du droit au développement, le droit à la santé, le droit à un environnement sain, et à la sécurité des individus et des collectivités, parce qu'il n'existe pour lui aucune voie de recours.

Le NEPAD donne primauté aux droits économiques, sociaux et culturels sur les droits justiciables. Si l'objectif affirmé par les dirigeants initiateurs du NEPAD reste pour l'essentiel économique, il est regrettable que le NEPAD (en dehors du droit commercial et des investissements abondamment analysés) ait pour l'essentiel passé sous silence certains aspects essentiels.

Qu'est-ce expliquerait donc, à l'opposé, la marginalisation des droits justiciables ?

IV. Les droits justiciables, c'est-à-dire, les droits civils et politiques sont vecteurs de subversion.

L'article 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule que « *les parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer* ». Les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 définissent la nomenclature exhaustive des droits individuels justiciables, « *sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ». ¹ L'article 13 définit et garantit les droits de participation, notamment le droit d'élire ou de se faire élire, le droit de participer librement à la direction des affaires publiques. L'évocation et l'application de ces droits fondent et légitiment le droit de résistance, au nom duquel les citoyens peuvent dénoncer un régime politique non-démocratique, c'est-à-dire violant les droits individuels et pratiquant la manipulation électorale, la fraude et la corruption politique. Passer sous silence les conditions d'exercice de la citoyenneté, comme dans le cas du NEPAD, pourrait signifier, la crainte d'éveiller chez le citoyen, la conscience sur ses droits justiciables, non accommodants pour la classe politique du « haut ». Qu'en est-il des droits catégoriels ? Nous en examinerons successivement quatre : les droits de la femme, de l'enfant, des minorités et des réfugiés.

- Bénéficiant du droit à la vie et à l'intégrité physique garantis à tout être humain, les femmes africaines sont constamment présentées comme victimes de l'atteinte à ces droits fondamentaux, par des meurtres, tortures, mutilations (excisions), violences sexuelles et de traitements cruels, inhumains et dégradants² ;
- L'enfant africain bénéficie rarement de la jouissance des droits fondamentaux que sont le droit à la famille, à l'alimentation, à la santé, à l'éducation, soit à cause des conflits armés, soit à cause de l'indigence des parents qui se voient obligés d'encourager le travail des enfants³, la prostitution des enfants ou encore l'enrôlement de ceux-ci dans l'armée, en violation de la Convention de New York de 1990 sur les droits de l'enfant et d'une résolution récente de l'ONU interdisant les enfants soldats dans les zones de conflits. La situation de la jeune fille est encore plus pathétique, car elle ne jouit pas, pour des raisons culturelles ou économiques, de l'égalité de chances avec le petit garçon.
- Les conflits socio-politiques ou inter-ethniques drainent sur les routes africaines et les Etats limitrophes des zones de combat, des flux de réfugiés à qui les Etats, bien que parties à la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés, octroient difficilement le statut de réfugiés assorti de la garantie des droits individuels, économiques, sociaux et culturels. La précarité de cette situation affecte encore plus particulièrement l'enfant réfugié africain.
- Les persécutions du peuple OGONI du Nigéria et les exécutions de Ken SARO WIWA et ses neuf compagnons d'infortune qui s'en sont suivies, montrent la précarité des droits fondamentaux, économiques, sociaux et culturels des peuples minoritaires en Afrique.

Que le NEPAD ait passé sous silence, tous ces droits individuels et collectifs, constitue une lacune conceptuelle qui hypothèque la finalité intégrative revendiquée par le texte d'ABUJA. Plus grave encore, l'évaluation globale, sur la base de leur nature et leur fonctionnement, de la trilogie **démocratie-bonne gouvernance-droits de l'homme**, évoquée à huit reprises dans le

texte du NEPAD est qualitativement négative, car,

¹Charte de Banjul, op. cit. art.2

² Les procès des deux Nigériennes condamnées par lapidation pour adultère, en application de la Charia, montrent la précarité juridique des droits de la femme. Faut-il encore rappeler le procès de l'exciseuse sénégalaise condamnée en France pour violation de l'intégrité physique d'une jeune fille.

³ Nous citerons le cas du travail des enfants dans la ville de SARR, au sud du Tchad.

« au lieu de régler la question centrale de la capacité des sociétés africaines à se gouverner elles-mêmes, subséquentes au pouvoir politique (fixer les règles de sa détention et de son exercice entre les nations ethniques et les citoyens, entre le centre et la périphérie) d'une part, et dire à quoi il doit servir d'autre part, l'on s'est contenté de la facilité, en décrétant (...) la construction du modèle allogène de l'Etat-Nation, de la société civile homogénéisante et individualiste ¹ », conditions matérielles et structurelles qui ne prennent pas suffisamment la protection et le respect des droits de l'homme.

Conclusion

A la lumière du texte du NEPAD, on pourrait déduire que les Chefs d'état signataires ont préféré éluder au fond, l'embêtante et peu confortable question du respect des droits de l'homme justiciables. Cet aspect conventionnel et normatif évacué, le NEPAD ne se montre pas davantage prolix sur les mécanismes juridictionnels et non juridictionnels de protection des droits de l'homme. La consolidation des systèmes conventionnels et institutionnels des droits de l'homme reste un chantier ouvert que les promoteurs du NEPAD gagneraient à enrichir, en formalisant, à l'exemple du traité de Nice du 11 décembre 2000², le texte constitutif du NEPAD. Cette instance pourrait aussi, en mettant à contribution l'opinion publique et la société civile, amener les dirigeants africains à rendre opérationnelle, à court terme, la Cour Africaine des Droits de l'Homme. Celle-ci pourrait, outre le droit positif rendu, aider à créer une jurisprudence opportune qui pousserait le législateur africain, à renforcer encore plus le dispositif législatif en matière de protection des droits individuels et collectifs.

Si l'Afrique s'est bien dotée d'un cadre conventionnel et institutionnel de protection des droits de l'homme, il s'avère à la pratique, peu effectif, au vu des nombreuses violations des droits de l'homme en Afrique, rapportées chaque année par les Organisations non-gouvernementales de défense des droits de l'homme. Ce qui démontre à suffisance, que la problématique du système conventionnel et institutionnel de protection et de promotion des droits de l'homme reste entière et d'actualité. Les spécialistes (chercheurs, enseignants et défenseurs des droits de l'homme) ainsi que l'opinion publique africaine sont donc fondés à scruter avec enthousiasme et espoir, le texte du NEPAD, pour voir si ce document constituerait une contribution normative et institutionnelle dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique.

A l'analyse, le document est plutôt laxiste dans cette matière, qui en définitive peut être assimilé au travail de Sisyphus. Mais la société civile africaine, en liaison avec la société civile internationale pourrait bien se mobiliser, afin d'activer, dans le cadre du NEPAD, le processus d'opérationnalité de la Cour Africaine des droits de l'homme, ainsi que l'institution systématique des médiateurs nationaux et régionaux des droits de l'homme dans le cadre du Parlement régional, spécialisés soit par génération des droits de l'homme, soit par catégories. Le mérite du NEPAD aura donc été à la fois de lever un pan de voile conceptuel, de susciter un regard nouveau sur les pratiques des droits de l'homme et d'ouvrir des chantiers nouveaux pour la création et le renforcement des systèmes conventionnel et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme en Afrique.

¹ Mwayila Tshiyembé, op. cit. p.41

² Laurence Burgogues-Larsen: „La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne racontée au citoyen européen », in : *Revue des Affaires Européennes, Law & European Affairs*, 10ème année, juillet 2001. p.398-407